

# **BVGer D-4023/2006 vom 3. November 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4023\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4023_2006)

FR: TAF D-4023/2006 du 3 novembre 2008

IT: TAF D-4023/2006 del 3 novembre 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) est compétent pour statuer sur les demandes de révision pendantes au 31 décembre 2006 devant les institutions précédentes visées par l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et en particulier devant la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF]) 2007/11 p. 115ss, spéc. consid. 3.p. 117ss et ATAF 2007/21 p. 239ss).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie, dans les cas de demandes de révision pendantes au 31 décembre 2006 devant une des institutions précédentes visées par l'art. 53 al. 2 LTAF, par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ([PA, RS 172.021] ; cf. ATAF 2007/11 précité, not. consid. 4 p. 119ss).

### **E. 1.3**

Ayant fait l'objet de la décision du 15 juillet 2003 dont la révision est demandée, la famille G.\_\_\_\_\_ a qualité pour agir. Présentée dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 67 PA), sa demande est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 66 al. 2 PA, l'autorité de recours procède à la révision d'une de ses décisions lorsque la partie allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve (let. a), ou prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou n'a pas statué sur certaines conclusions (let. b), ou prouve que l'autorité de recours a violé les dispositions régissant la récusation, le droit de consulter les pièces ou le droit d'être entendu (let. c).

### **E. 2.2**

Comme moyen juridictionnel extraordinaire susceptible d'être exercé contre une décision douée de force de chose jugée, la demande de révision n'est recevable qu'à de strictes conditions. Elle doit non seulement être déposée dans les délais prévus, mais également se fonder sur l'un au moins des motifs énoncés exhaustivement par le législateur (art. 66 et 67 PA ; arrêt du Tribunal fédéral 2F\_1/2007 du 19 janvier 2007, consid. 3 qui fait référence aux art. 136ss OJ et aux art. 121ss LTF ; cf. aussi Jurisprudence et Informations de la

Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 18 consid. 2a et 3a p. 119ss). En outre, elle ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, ou d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (Arrêt du Tribunal fédéral [ATF] 98 Ia 572).

### **E. 2.3**

Selon la doctrine et la jurisprudence en matière de révision, sont "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf.

Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s.).

### **E. 2.4**

En outre, ces faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer de manière favorable - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 s. ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, ad art. 137 OJF, Berne 1992, p. 18, 27 ss et 32 ss, Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276, Fritz Gygi, Bundesverwaltungs-rechtspflege, Berne 1983, p. 262 s.).

### **E. 2.5**

Ces motifs n'ouvrent toutefois pas la révision s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (art. 66 al. 3 PA). Selon la jurisprudence de la Commission, en pareils cas, ils ouvrent néanmoins la voie de la révision d'une décision entrée en force lorsqu'il résulte manifestement de ceux-ci que le requérant est menacé de persécutions ou de traitements contraires aux droits de l'homme, lesquels constituent un obstacle au renvoi relevant du droit international (cf. dans ce sens JICRA 1995 n° 9 p. 77 ss).

### **E. 3**

En l'occurrence, la famille G.\_\_\_\_\_ invoque trois motifs à la base de sa deuxième demande de révision, à savoir premièrement une aggravation de l'état de santé de B.\_\_\_\_\_, deuxièmement le durcissement de la répression gouvernementale au Yémen à l'encontre des ressortissants yéménites qui s'étaient opposés au gouvernement et étaient contraints de retourner dans leur pays - durcissement démontré concrètement par les sévices perpétrés sur le frère de la demanderesse quelques mois avant le dépôt de la seconde demande de révision et l'affaire du ressortissant yéménite H.\_\_\_\_\_ arrêté à son retour au Yémen -, et troisièmement la production de trois moyens de preuve sous la forme de copies de trois mandats d'arrêt délivrés par le Ministère de la Justice de la République du Yémen, datés des 13 octobre 2002, 12 mars 2003 et 20 juillet 2003, ainsi que leur traduction en français.

### **E. 3.1**

Tout d'abord, force est de constater que les deux premiers motifs, à savoir ceux liés, d'une part, à l'aggravation de l'état de santé de la demanderesse et, d'autre part, au renforcement de la répression des autorités yéménites à l'encontre de ses opposants, ainsi que les moyens de preuve produits à cette occasion (photographies du frère de B. \_\_\_\_\_ et documents ayant trait à l'affaire H. \_\_\_\_\_), sont manifestement des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision sur recours prise par la Commission en date du 15 juillet 2003, et ne sauraient en conséquence être examinés dans le cadre d'une procédure de révision, mais dans le cadre d'une procédure en réexamen. Partant, la demande de révision doit, sur ce point, être déclarée irrecevable, à défaut de compétence du Tribunal pour en connaître (JICRA 1995 n° 21 consid. 1c p. 204). Du reste, en date du 7 décembre 2005, la famille G. \_\_\_\_\_ a déposé auprès de l'ODM une demande de reconsidération basée sur les deux motifs précités, et a produit les mêmes moyens de preuve. Cet office, après avoir apprécié ces derniers, a rejeté ladite demande, par décision du 27 décembre 2005. La famille G. \_\_\_\_\_ n'a pas recouru contre cette décision (cf. consid. E ci-dessus).

### **E. 3.2**

Reste au Tribunal à se déterminer sur le troisième et ultime motif de révision, à savoir la production de trois mandats d'arrêts délivrés par le Ministère de la Justice de la République du Yémen, datés des 13 octobre 2002, 12 mars 2003 et 20 juillet 2003.

#### **E. 3.2.1**

Ces moyens de preuve ont été produits plus de trois ans après son émission pour le premier, trois ans après son émission pour le second et deux ans et demi après son émission pour le troisième. Leur production est donc a priori tardive, ce d'autant plus que la famille G. \_\_\_\_\_ n'a même pas invoqué un quelconque motif visant à expliquer la raison pour laquelle elle n'avait pu les verser au dossier plus tôt. Cela étant, cette question n'a pas à être tranchée définitivement. En effet, même si l'on admet que ces moyens de preuve ouvrent la révision, au sens de l'art. 66 al. 3 PA, ils ne sauraient être considérés comme déterminants.

#### **E. 3.2.2**

En effet, force est d'abord de constater qu'ils n'ont été produits que sous forme de photocopies, technique de reproduction ouvrant la porte à toutes les possibilités de manipulations. En outre, le Tribunal émet de sérieux doutes quant à leur authenticité. D'une part, on ne voit pas comment A. \_\_\_\_\_ a pu entrer en possession de tels documents, dans la mesure où ils ne lui étaient pas adressés, mais étaient destinés aux personnes chargées de les rechercher et de l'arrêter. Lors de leur production, en février 2006, la famille G. \_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs donné aucune explication à ce sujet. D'autre part, ces documents consistent en des écrits manuscrits rédigés sur un formulaire préimprimé et dont une partie des rubriques essentielles n'a pas été remplie. Dans ces conditions, et indépendamment du fait que les trois moyens de preuve n'ont été produits qu'en copies, ils n'ont à l'évidence aucune valeur probante.

#### **E. 3.2.3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision du 21 octobre 2005 doit être rejetée sur ce point.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, qui s'élèvent à Fr. 1200.--, à la charge de la famille G.\_\_\_\_\_, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.